

Vous avez conclu un contrat avec une agence de voyages mais celle-ci ne le respecte pas ? Vous avez acheté du matériel pour votre fonctionnement mais il ne marche pas ? Pas de panique, en tant que CE vous allez sans doute pouvoir saisir le juge de proximité pour qu'il règle rapidement ce type de litiges...

Saisir le juge de proximité

Il existe depuis 2002, mais ce n'est pas le magistrat le plus connu du grand public alors qu'il a fait lui aussi, à l'instar de son homologue juge d'instruction, l'objet d'une série à la télévision. Si, rappelez-vous en 2005, Monsieur Molina ! Enrico Macias dans le rôle titre. Non ? On ne vous en veut pas, seuls deux épisodes ont été diffusés !

Et pourtant, il devrait presque faire partie de notre quotidien, ce magistrat statuant sur les petits litiges de la vie de tous les jours et sur les petites infractions aux règles de vie en société. C'est-à-dire, tous les problèmes qui peuvent nous gêner l'existence : les litiges de consommation (défaut de livraison ou produit non conforme, démêlés avec les sociétés de téléphonie ou les câblo-opérateurs), les vices cachés (achat d'une voiture d'occasion en ruine), les conflits de voisinage, les actions en exécution d'un contrat (travaux mal faits), mais aussi celles en paiement d'une dette ou en restitution d'un dépôt de garantie. À condition toutefois que l'objet du contrat ne dépasse pas un certain montant (4 000 €)...

Il semblerait même qu'au regard des statistiques la saisine de la juridiction soit en baisse constante (366 841 affaires traitées en 2004 mais plus que 307 295 en 2006 selon l'Annuaire statistiques de la justice, éditions 2008). Pourtant sa saisine est simple et le délai de traitement relativement rapide (quelques semaines).



par

Agnès Toppino
Juriste en droit social

IL A DES COMPÉTENCES VARIÉES

En matière civile

La juridiction de proximité statue en premier et dernier ressort (c'est-à-dire que les décisions ne sont pas susceptibles d'appel mais d'un seul pourvoi en cassation) pour les litiges personnels et mobiliers ou pour les actions en restitution d'un dépôt de garantie dans le cadre d'un bail d'habitation d'un montant maximal de 4 000 €.

Elle statue avec un appel possible sur toutes demandes indéterminées qui ont pour objet l'exécution d'une obligation de faire quelque chose ou de rendre quelque chose dont le montant n'excède pas 4 000 € (*Code de l'organisation judiciaire, art. L. 231-3*).

Le juge de proximité est également chargé de l'exécution des procédures :

- d'injonction de payer (pour les litiges liés à des difficultés de paiement) ;
- d'injonction de faire (pour obtenir la livraison, la réparation ou le remplacement d'un bien).

À NOTER

Le juge de proximité ne s'occupe pas des dossiers de crédit à la consommation, ni des litiges commerciaux entre professionnels, ni de ceux liés au droit de la famille. Dans le domaine locatif, il ne traite que des demandes en restitution de dépôt de garantie.

En matière pénale

Le juge est compétent pour la plupart des infractions, commises par les mineurs ou les majeurs, sanctionnées par les contraventions des 4 premières classes (celles allant de 38 € à 1 500 € et qui concernent par exemple les infractions de circulation routière, les dégradations et violences légères). Dans ce cas c'est le procureur qui saisit la juridiction après la plainte de la victime.

LA DÉFENSE Y EST SIMPLIFIÉE

La saisine du juge de proximité permet aux justiciables de faire respecter leurs droits sans forcément passer par un avocat (*CPC, art. 828*). **Si en matière pénale, sa présence est obligatoire, en matière civile, il est possible de se défendre soi-même.** Mais il faut être certain de ne pas se retrouver paralysé devant Madame ou Monsieur le juge ! Une

certaine habitude de la prise de parole en public est un avantage. Alors si en général en réunion de CE vous tenez les autres en haleine, n'hésitez pas.

Sinon, il est possible de se faire assister ou représenter par son conjoint, concubin ou partenaire de pacs ou encore par ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclus. La palette est large. Attention quand même à ne pas accepter les services gentiment proposés par la famille sans être certain de leur qualité. Tout acquis à votre cause et incapable de prendre un peu de distance, le discours de votre parent ou de votre dévoué conjoint peut s'avérer contreproductif ! Sinon vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat. C'est un spécialiste qui sait de quoi il en retourne. En contrepartie, son travail mérite honoraires. Et vus les litiges en cause, payer son avocat peut ne pas s'avérer rentable au final ! Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial établi par écrit.

COMMENT LANCER L'AFFAIRE ?

Avant de saisir le juge il faut quand même essayer de régler une dernière fois le litige à l'amiable. Envoyez à votre adversaire par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure lui rappelant ce que vous attendez de lui et en l'informant qu'à défaut de réponse sous quinzaine vous porterez l'affaire devant les tribunaux.

Pas de réponse ? Alors pas d'hésitation, il faut saisir le tribunal !

La déclaration au greffe

La déclaration peut être faite soit sur papier libre, soit au moyen de l'imprimé Cerfa n° 12285*02 téléchargeable sur le site www.vos-droits.justice.gouv.fr ou récupérable auprès de n'importe quel tribunal (*CPC art. 829*).

Elle doit être déposée au greffe de la juridiction de proximité qui se trouve au tribunal d'instance :

- du domicile de votre adversaire ;
- du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation de service.

À NOTER

La liste des tribunaux d'instance compétents se trouve sur le site : www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php

Votre déclaration doit contenir :

- l'indication de vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance et celle des noms, prénoms et domicile de votre adversaire ou, s'il s'agit d'une

UNE JURIDICTION EN SURSIS ?

La Chancellerie suite à la préconisation de la Commission Guinchard envisage de confier les litiges relevant actuellement de la juridiction de proximité au tribunal d'instance composé d'un magistrat professionnel. La suppression de la juridiction s'accompagnerait d'une intégration des juges de proximité dans les TGI. Ils seraient affectés, en fonction de leurs compétences, en qualité de juge au tribunal de police ou d'assesseurs aux audiences correctionnelles et civiles (*Rép. min. n° 23799, JOAN Q, 7 avr. 2009*).

société, de sa dénomination et de son siège social ; il faudra alors joindre un extrait du Kbis de l'entreprise ;
– l'objet chiffré de la demande (le montant sollicité et éventuellement les intérêts et les frais notamment les honoraires de l'avocat) ;
– un bref exposé des motifs de la demande : il faut être précis et concis, inutile de citer les articles de droit, c'est au juge de déterminer celui qui s'applique mais en revanche, il faut faire état des préjudices subis comme le manque à gagner, le préjudice moral, d'agrément, etc. (CPC, art. 847-1).

Important : la déclaration doit être datée et signée. La demande doit bien entendu être accompagnée de toutes les pièces étayant vos dires (contrats, photos, témoignages, bons de commandes, publicité, etc.). Faites une liste et « cotez » (numérotez) chaque pièce. Joignez les photocopies mais pensez à apporter les originaux lors de l'audience.

La convocation

Le juge va vérifier que le dossier est complet et, **dans un délai de un à trois mois selon les tribunaux**, vous convoquer à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple, en même temps que votre adversaire. Il faut alors envoyer à ce dernier la copie des pièces fournies ; il devra en faire de même. Il est encore possible de les remettre le jour du procès mais il y a alors un risque de voir l'affaire renvoyée à une date ultérieure, pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou à vous de répliquer aux siens (CPC, art. 847-2).

L'audience

Vous devez comparaître à l'audience (ou vous faire représenter mais il est préférable d'être présent) car à défaut votre déclaration au greffe peut être déclarée caduque et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre rencontre. Le juge a pour mission de concilier les parties, personnellement ou en faisant appel à un conciliateur de justice. **La conciliation est sans frais et l'affaire reviendra automatiquement devant le juge en cas d'échec.** En revanche si un accord est trouvé, le juge va homologuer la transaction et l'affaire sera close (CPC, art. 847-3). Sinon, le juge entendra vos explications et celles de votre adversaire, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vos explications seront présentées par oral, mais vous pourrez vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments, que vous remettrez au juge et à votre adversaire.

Si une certaine solennité est de mise (il est interdit de se couper la parole et bien entendu de s'injurier !) le juge de proximité veille quant à lui à utiliser un langage accessible à tous et évite le plus possible le jargon juridique.

Enfin, le juge tranche le conflit. Il peut rendre sa décision immédiatement à l'issue de l'audience ou bien la mettre en délibéré. **Le jugement sera alors prononcé dans un délai moyen de 3 mois.**

Après l'audience

Une copie du jugement vous sera expédiée par le greffe une fois le jugement rendu. Si vous obtenez gain de cause, ce n'est pas pour autant que votre adversaire va exécuter spontanément la condamnation. Si cela devait être le cas, il faudra alors que vous saisissiez un huissier et demandiez à nouveau au juge de proximité une exécution forcée du jugement. En clair, il peut y avoir une saisie sur son compte s'il s'agit d'une somme d'argent ou le juge peut prononcer une astreinte, c'est-à-dire la condamnation au paiement d'une somme d'argent dont le montant augmente en proportion du retard dans l'exécution s'il s'agit d'obtenir quelque chose. Il faudra donc prévoir quelques semaines de plus pour obtenir ce qui vous est dû.

En conclusion, si vous n'obtiendrez pas forcément tout ce que vous avez demandé auprès du juge de proximité car le droit n'est pas forcément équité, au moins, justice sera rendue.

